

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
portant deuxième modification de la Décision du 9 juin 1971, M (71) 30,
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire
relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation
d'ovins et de caprins vivants**

M (86) 6

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 9 juin 1971 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation d'ovins et de caprins vivants, M (71) 30,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 13 novembre 1973 complétant la Décision du 9 juin 1971, M (71) 30, concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation d'ovins et de caprins vivants, M (73) 26,

Considérant qu'il est apparu nécessaire eu égard à la menace d'introduction d'une maladie ovine et caprine inconnue jusqu'à présent de modifier certaines prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation d'ovins et de caprins vivants,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

La Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 9 juin 1971 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation d'ovins et de caprins vivants, M (71) 30, telle que modifiée par la Décision du 13 novembre 1973, M (73) 26, fait l'objet des modifications suivantes :

I. A l'article 3, deuxième alinéa, paragraphe c. les mots "au moins 24 heures" sont remplacés par "au moins 18 heures".

II. L'article 3, 3ème alinéa, est remplacé par :

"Le certificat d'origine et de santé doit mentionner :

a. **Pour les ovins d'élevage et de rente :**

1. la description des animaux ainsi que leurs marques d'identification par tatouage ;

2. les animaux doivent avoir séjourné, au jour du chargement, sans interruption pendant au moins six mois dans le pays expéditeur ou depuis leur naissance s'il agit d'animaux de moins de six mois ;
3. les animaux doivent être examinés le jour du chargement et ne peuvent présenter, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;
4. l'endroit du chargement doit être situé au centre d'une zone d'un rayon de 10 km indemne depuis au moins 30 jours de fièvre aphteuse et de clavelée ;
5. les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache doivent être nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.
6. les animaux ont été acquis dans une exploitation :
 - a. qui est située au centre d'une zone d'un rayon de 10 km, indemne de fièvre aphteuse et de clavelée durant les trente jours précédant le jour du chargement ;
 - b. qui est indemne de fièvre aphteuse, de clavelée, de gale ovine, de brucellose ovine et de mycoplasme agalactiæ depuis au moins trois mois avant le jour du chargement ;
 - c. qui est indemne de tremblante et d'adénomatoses pulmonaire depuis au moins quatre ans avant le jour de l'expédition ;
 - d. qui est indemne de lymphadénite caséuse depuis au moins trois ans avant le jour de l'expédition ;
 - e. qui est, durant au moins les trente jours précédant le jour du chargement, indemne de toute autre maladie animale contagieuse de l'espèce à déclaration obligatoire ainsi que de piétin ;
7. les animaux doivent avoir été soumis dans les trente jours précédant le jour du chargement, et avoir présenté un résultat négatif :
 - a. à une analyse portant sur la brucellose au moyen d'une réaction de sero-agglutination sanguine qui a présenté un titre inférieur à 30 IE (pour les animaux provenant d'un pays où règne la brucellose mélitensis) ;
 - b. à une analyse portant sur l'arthrite/encéphalite caprine au moyen du test d'immunodiffusion et à une double analyse, dans un intervalle de 21 jours au moins, portant sur le mycoplasme agalactiæ au moyen de la réaction de combinaison complémentaire ;
 - c. à une analyse portant sur la lymphadénite caséuse au moyen du test ELISA ;

8. tous les animaux âgés de plus de 12 mois parmi les couples de provenance doivent avoir été soumis deux fois à une analyse portant sur le maédi, au moyen du test ELISA, du test d'immuno-fluorescence ou du test d'immunodiffusion avec résultat négatif, les deux analyses étant séparées par un intervalle de 6 mois au moins et de 12 mois au plus. Le second test ne peut avoir été réalisé moins de 6 mois avant l'exportation.

b. Pour les caprins d'élevage et de rente :

1. la description des animaux ainsi que leurs marques d'identification par tatouage ;
2. les animaux doivent avoir séjourné, au jour du chargement, sans interruption pendant au moins six mois dans le pays expéditeur ou depuis leur naissance s'il agit d'animaux de moins de six mois ;
3. les animaux doivent être examinés le jour du chargement et ne peuvent présenter, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;
4. l'endroit du chargement doit être situé au centre d'une zone d'un rayon de 10 km indemne depuis au moins 30 jours de fièvre aphteuse et de clavelée ;
5. les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache doivent être nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.
6. Les animaux ont été acquis dans une exploitation :
 - a. qui est située au centre d'une zone d'un rayon de 10 km, indemne de fièvre aphteuse et de clavelée durant les trente jours précédant le jour du chargement ;
 - b. qui est indemne de fièvre aphteuse, de clavelée, de gale ovine, de brucellose ovine et de mycoplasme agalactiæ depuis au moins trois mois avant le jour du chargement ;
 - c. qui est indemne de tremblante et d'adénomatose pulmonaire depuis au moins quatre ans avant le jour de l'expédition ;
 - d. qui est indemne de lymphadénite caséuse depuis au moins trois ans avant le jour de l'expédition ;
 - e. qui est, durant au moins les trente jours précédant le jour du chargement, indemne de toute autre maladie animale contagieuse de l'espèce à déclaration obligatoire ainsi que de piétin ;
7. les animaux doivent avoir été soumis dans les trente jours précédant le jour du chargement, et avoir présenté un résultat négatif :
 - a. à une analyse portant sur la brucellose au moyen d'une réaction de séro-agglutination sanguine qui a présenté un titre inférieure à 30 IE (pour les animaux provenant d'un pays où règne la brucellose mélitensis) ;

- b. à une analyse portant sur l'arthrite/encéphalite caprine au moyen du test d'immunodiffusion et à une double analyse, dans un intervalle de 21 jours au moins, portant sur le mycoplasme agalactiæ au moyen de la réaction de combinaison complémentaire ;
- c. à une analyse portant sur la lymphadénite caséuse au moyen du test ELISA.

c. Pour les ovins et caprins d'abattage :

- 1. la description des animaux ainsi que leurs marques d'identification par tatouage ;
- 2. que les animaux ont séjourné, au jour du chargement, sans interruption pendant au moins six semaines dans le pays expéditeur ou depuis leur naissance, s'il s'agit d'animaux de moins de six semaines ;
- 3. que les animaux ont été examinés le jour du chargement et ne présentaient, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;
- 4. que l'endroit du chargement est situé au centre d'une zone d'un rayon de 10 km, indemne de fièvre aphteuse et de clavelée depuis trente jours au moins ;
- 5. que les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache sont nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur ;
- 6. que les animaux ont été acquis dans une exploitation :
 - a. qui est située au centre d'une zone d'un rayon de 10 km, indemne de fièvre aphteuse ou de clavelée durant les trente jours précédant le jour du chargement ;
 - b. qui est, depuis au moins trois mois avant le jour du chargement indemne de fièvre aphteuse, de clavelée et de brucellose ovine ;
 - c. qui est, durant au moins les trente jours précédant le jour du chargement, indemne de toute autre maladie animale contagieuse de l'espèce à déclaration obligatoire et de piétin ;
 - d. qu'il ne s'agit pas d'animaux qui doivent être abattus dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une épizootie".

Article 2

Le modèle de "Certificat d'origine et de santé (Importation d'ovins et de caprins d'abattage)" annexé à la Décision M (71) 30 devient l'annexe III. Seront ajoutées les annexes I et II jointes à la présente Décision, c.-à.-d. le Certificat d'origine et de santé (Importation d'ovins d'élevage et de rente), et le Certificat d'origine et de santé (Importation de caprins d'élevage et de rente).

Article 3

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Chaque pays prend, endéans un délai de deux mois à partir de la date de la signature de la présente Décision les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de cette Décision.
3. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Luxembourg, le 22 avril 1986.

Pour le Président du Comité de Ministres,

J. POOS

MODELE

M (86) 6, Annexe I

CERTIFICAT D'ORIGINE ET DE SANTE
(Importation d'ovins d'élevage et de rente)

Pays expéditeur : _____
 Ministère : _____
 Service de l'Inspection vétérinaire/district : _____

I. Nombre des animaux : _____

II. Identification des animaux (espèce, race, sexe, marques d'identification par tatouage) : _____

III. Provenance des animaux :

- Les animaux ont séjourné dans le pays expéditeur sans interruption depuis au moins six mois, ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux de moins de six mois.

- Nom et adresse de l'expéditeur : _____

- Nom et adresse de son mandataire : _____ (1)

IV. Destination des animaux :

- Les animaux sont expédiés de _____ (lieu d'expédition) à _____ (pays et lieu de destination) par wagon (2), camion (2), avion (2), navire (2) (1) _____

- Nom et adresse du destinataire : _____

V. Renseignements sanitaires :

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux mentionnés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

- les animaux ont été examinés le jour du chargement et ne présentaient, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;
- les animaux ont été acquis dans une exploitation :
 - a) qui est située au centre d'une zone d'un rayon de 10 km, indemne de fièvre aphteuse et de clavelée durant les trente jours précédant le jour du chargement ;
 - b) qui est indemne de fièvre aphteuse, de clavelée, de gale ovine, de brucellose ovine et de mycoplasme agalactiæ depuis au moins trois mois avant le jour du chargement ;

(1) Biffer s'il y a lieu.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions le numéro du vol et pour les navires le nom du navire.

- c) qui est indemne de tremblante et d'adénomatose pulmonaire depuis au moins quatre ans avant le jour de l'expédition ;
 - d) qui est indemne de lymphadénite caséuse depuis au moins trois ans avant le jour de l'expédition ;
 - e) qui est, durant au moins les trente jours précédant le jour du chargement indemne de toute autre maladie animale contagieuse de l'espèce à déclaration obligatoire ainsi que de piétin ;
- les animaux ont été soumis, dans les trente jours avant le jour du chargement et présentent un résultat négatif :
 - à une analyse portant sur la brucellose au moyen d'une réaction de séro-agglutination sanguine qui a présenté un titre inférieur à 30 IE (3) ;
 - à une analyse portant sur l'arthrite/encéphalite caprine au moyen du test d'immunodiffusion et à une double analyse, dans un intervalle de 21 jours au moins, portant sur le mycoplasme agalactiæ au moyen de la réaction de combinaison complémentaire ;
 - à une analyse portant sur la lymphadénite caséuse au moyen du test ELISA ;
 - tous les animaux âgés de plus de 12 mois parmi les couples de provenance doivent avoir été soumis deux fois à une analyse portant sur le maédi, au moyen du test ELISA, du test d'immunofluorescence ou du test d'immunodiffusion avec résultat négatif, les deux analyses étant séparées par un intervalle de 6 mois au moins et de 12 mois au plus. Le second test ne peut avoir été réalisé moins de 6 mois avant le jour du chargement ;
 - l'endroit du chargement est situé au centre d'une zone d'un rayon de 10 km, indemne de fièvre aphteuse et de clavelée depuis trente jours au moins ;
 - les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache sont nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.

VII. Le présent certificat est valable dix jours à partir de la date du chargement.

Fait à _____, le _____ 198...
(date du chargement)

Le vétérinaire officiel,
(signature, cachet nominatif et de service)

(3) Cette exigence n'est imposée que si la brucellose melitensis règne dans le pays de provenance. Biffer s'il y a lieu.

MODELE

M (86) 6, Annexe II

CERTIFICAT D'ORIGINE ET DE SANTE
(Importation de caprins d'élevage et de rente)

Pays expéditeur : _____
 Ministère : _____
 Service de l'Inspection vétérinaire/district : _____

I. Nombre des animaux : _____

II. Identification des animaux (espèce, race, sexe, marques d'identification par tatouage) : _____

III. Provenance des animaux :

- Les animaux ont séjourné dans le pays expéditeur sans interruption depuis au moins six mois, ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux de moins de six mois.

- Nom et adresse de l'expéditeur : _____

- Nom et adresse de son mandataire : _____ (1)

IV. Destination des animaux :

- Les animaux sont expédiés de _____ (lieu d'expédition) à _____ (pays et lieu de destination) par wagon (2), camion (2), avion (2), navire (2) (1) _____

- Nom et adresse du destinataire : _____

V. Renseignements sanitaires :

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux mentionnés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

- les animaux ont été examinés le jour du chargement et ne présentaient, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;

- les animaux ont été acquis dans une exploitation :

a) qui est située au centre d'une zone d'un rayon de 10 km, indemne de fièvre aphteuse et de clavelée durant les trente jours précédant le jour du chargement ;

b) qui est indemne de fièvre aphteuse, de clavelée, de gale ovine, de brucellose ovine et de mycoplasme agalactiæ depuis au moins trois mois avant le jour du chargement ;

(1) Biffer s'il y a lieu.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions le numéro du vol et pour les navires le nom du navire.

- c) qui est indemne de tremblante et d'adénomatoze pulmonaire depuis au moins quatre ans avant le jour de l'expédition ;
 - d) qui est indemne de lymphadénite caséuse depuis au moins trois ans avant le jour de l'expédition ;
 - e) qui est, durant au moins les trente jours précédant le jour du chargement indemne de toute autre maladie animale contagieuse de l'espèce à déclaration obligatoire ainsi que de piétin ;
- les animaux ont été soumis, dans les trente jours avant le jour du chargement et présentent un résultat négatif :
 - à une analyse portant sur la brucellose au moyen d'une réaction de séro-aglutination sanguine qui a présenté un titre inférieur à 30 IE (3) ;
 - à une analyse portant sur l'arthrite/encéphalite caprine au moyen du test d'immunodiffusion et à une double analyse, dans un intervalle de 21 jours au moins, portant sur le mycoplasme agalactiæ au moyen de la réaction de combinaison complémentaire
 - à une analyse portant sur la lymphadénite caséuse au moyen du test ELISA ;
 - tous les animaux âgés de plus de 12 mois parmi les couples de provenance doivent avoir été soumis deux fois à une analyse portant sur le maédi, au moyen du test ELISA, du test d'immunofluorescence ou du test d'immunodiffusion avec résultat négatif, les deux analyses étant séparées par un intervalle de 6 mois au moins et de 12 mois au plus. Le second test ne peut avoir été réalisé moins de 6 mois avant le jour du chargement ;
 - l'endroit du chargement est situé au centre d'une zone d'un rayon de 10 km, indemne de fièvre aphteuse et de clavelée depuis trente jours au moins ;
 - les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache sont nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.
- VI. Le présent certificat est valable dix jours à partir de la date du chargement.

Fait à _____, le _____ 198...
(date du chargement)

Le vétérinaire officiel,
(signature, cachet nominatif et de service)

(3) Cette exigence n'est imposée que si la brucellose melitensis règne dans le pays de provenance. Biffer s'il y a lieu.